

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 133 du PR 7+664 au PR 10 +494
et les Voies Communales
«Route des Queudres», «Route du Rond de Bord» et «Route du Moulin à Vent»

Commune de SAINT PARIZE LE CHATEL
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint Parize le Châtel,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive «La Parizette», il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n°133 du PR 7+664 au PR 10+494, sur la «Route des Queudres», la «Route du Rond de Bord» et la «Route du Moulin à Vent».

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue le 16 septembre 2023 de 8h00 à 20h00 sur la Route Départementale n° 133 du PR 7+664 au PR 10+494, sur la «Route des Queudres», la «Route du Rond de Bord» et la «Route du Moulin à Vent».

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 907 entre le carrefour de la VC 21 et l'échangeur n° 38 de la RN7
- RD 58 entre l'échangeur n°38 de la RN7 et le carrefour giratoire RD 58/RD 133

Article 3 :

Pendant la période de la manifestation, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les sections de routes interdites.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de Saint-Parize le Châtel,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Saint-Parize le Châtel, le 11/09/2023

Le Maire,
André GARCIA



A Nevers, le 12 SEPT 2023

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 12/09/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

LA PARIZETTE – le 16 septembre 2023

